

Déterminer le potentiel légal des subventions d'investissement dites « Falloux »

Introduction

[L'article L 151-4 du Code de l'éducation](#) (ancien article 69 de la loi Falloux du 15 mars 1850) dispose que :

« Les établissements d'enseignement général du second degré privés peuvent obtenir des communes, des départements, des régions ou de l'Etat des locaux et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Le conseil académique de l'éducation nationale donne son avis préalable sur l'opportunité de ces subventions. »

Pour les établissements secondaires privés qui sont associés à l'Etat par contrat, le Conseil d'Etat dans son arrêt du 6 avril 1990 « Département d'Ille et Vilaine » a limité ces subventions au « 10^{ème} des dépenses autres que les catégories de dépenses couvertes par des fonds publics versés au titre du contrat d'association ».

Trois modalités de calcul, au choix, peuvent être retenues, dans le respect de cette jurisprudence. Ces différentes possibilités sont mises en œuvre actuellement dans les départements et régions et sont acceptées à la fois par le conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) et par les Préfets, dans le cadre du contrôle de légalité de la subvention.

Raisonnement à partir des dépenses.

On raisonne à partir du mot « dépenses », qui signifie charges. Il convient de cumuler toutes les dépenses de fonctionnement et toutes les dépenses d'investissement dans leur valeur entière, hors amortissements et provisions liés aux investissements, et ce pour le seul niveau d'enseignement concerné (collège ou lycée) et qui intègrent les activités d'enseignement, y compris les sorties pédagogiques, mais aussi les services accessoires de restauration et d'hébergement des lycéens.

Il convient ensuite de soustraire de ce cumul de dépenses, les « fonds publics versés au titre du contrat d'association », à savoir seulement les forfaits d'externat de l'Etat et de la collectivité territoriale compétente pour le niveau « collège

» ou « lycée »¹. Le potentiel de subventions représente 10% du solde.

Telle est d'ailleurs la solution retenue par le ministre de l'éducation nationale qui, dans une réponse en date du 11 mars 1991 à un parlementaire, indique :

« Le calcul du 10ème doit être opéré sur les dépenses qui restent à la charge de l'établissement. Ces dépenses se rapportent en premier lieu à celles couvertes par la contribution des familles, autorisée à l'article 15 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 modifié. En second lieu, peuvent être prises en compte les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement et d'investissement des classes restées éventuellement hors contrat, ainsi que les dépenses afférentes à l'internat, à la demi-pension et aux études surveillées pour les élèves de toutes les classes. »

Pour qu'il n'y ait pas de contestation sur les montants, il est préférable de prendre comme exercice de référence le dernier exercice comptable clos.

Raisonnement à partir de l'ensemble des charges comptables.

La comptabilité analytique du dernier exercice clos de l'OGEC doit permettre :

- D'isoler l'ensemble des charges (comptes de la classe 6 sans exception, y compris amortissements et provisions liés à l'investissement) pour les secteurs d'enseignement collège et lycée général ;
- D'y ajouter les charges de restauration de ces secteurs (charges totales du secteur restauration nombre de repas du secteur d'enseignement considéré/nombre de repas total).

Ainsi que les charges d'hébergement de ces secteurs (charges totales du secteur hébergement nombre de pensionnaires du secteur d'enseignement considéré/nombre total de pensionnaires).

Nota : Souvent, les comptabilités analytiques font apparaître les secteurs restauration et hébergement, tous niveaux confondus. Il convient alors d'évaluer ces secteurs au prorata du collège ou du lycée.

Du total de charges ainsi obtenu, il faut soustraire le montant des forfaits d'externat de l'État et des collectivités territoriales perçus au titre de l'exercice considéré : le « potentiel Falloux » représente 10 % du montant ainsi obtenu.

Cette approche conduit à un niveau plus lissé et plus régulier du « potentiel Falloux » et pourra être privilégiée quand l'OGEC comptabilise, par le biais d'un programme d'investissement dynamique et des gros entretiens réguliers, des dotations aux amortissements des immobilisations et des provisions pour gros entretiens d'un montant soutenu et conséquent.

Raisonnement à partir des seules charges non couvertes par les fonds publics versés au titre du contrat d'association.

Les charges non couvertes par les fonds publics versés au titre du contrat d'association sont les charges visées par [l'article R442-48 du code de l'éducation](#) (article 15 de la loi Debré) et les autres dépenses liées à un projet pédagogique spécifique, sorties, activités extrascolaires (secteur dit « privé »), et y ajouter la quote-part des charges de restauration et d'hébergement.

Le « potentiel Falloux » représente 10 % du montant ainsi obtenu.

¹ Y compris les dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat

Cette dernière approche du « potentiel Falloux » est utilisée dans les cas où les comptabilités par niveau d'enseignement font apparaître les équilibres « secteur privé » et « secteur public » issus de la lecture de la loi Debré (anciens articles 14 et 15 du décret n° 60745 du 28 juillet 1960, repris aux articles L442-9 alinéa 1 et 442-48 du Code de l'éducation), et dans des secteurs de petits collèges ou petits lycées qui peuvent présenter des déficits « article 15 » (secteur privé, plus largement) et des excédents « article 14 » (secteur public).